



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_94

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : AJOUT D'UN POINT À L'ORDRE DU JOUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la présente assemblée,

CONSIDÉRANT que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe a sollicité la commune de La Tour pour mettre à disposition un agent pour assurer un rôle de conseil et

d'accompagnement en comptabilité pour pallier les absences au sein du service Finances-Marché publics,

CONSIDÉRANT l'intérêt et l'urgence de délibérer sur ce point,

CONSIDÉRANT donc qu'il convient d'ajouter ces points à l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'AJOUTER à l'ordre du jour le point suivant :

Point 1 – Convention de mise à disposition d'un agent avec la commune de La Tour

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
 Les jours, mois et an susdits
 Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_95

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2025

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 12 novembre 2025,

CONSIDÉRANT donc qu'il convient d'approuver ce procès-verbal,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical réuni le 12 novembre 2025 à Reignier-Esery.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_96

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : PROCHAINE RÉUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-

0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social, n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0030 approuvant la modification des statuts du SRB portant sur la restitution par le SRB de la compétence GEMAPI à ses membres à compter du 31 décembre 2022, n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0009 du 14 janvier 2025 portant notamment sur la modification de l'adresse du siège social,

CONSIDÉRANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

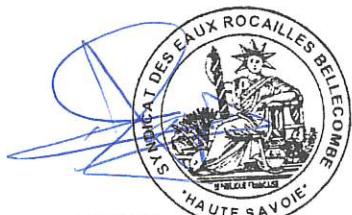
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER la prochaine réunion à ARENTTHON, le 4 février 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_97

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les articles L.1617-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des créances des collectivités territoriales,

VU la demande du comptable public en date du 26 novembre 2025 d'admission en non-valeur de créances éteintes de la liste n° 7433790931 pour un montant global de 1829,53 euros à la suite de décisions de justice liées à des situations de surendettement avec

effacement des dettes ainsi que des décisions de justice liées à des clôtures de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (surendettement ou liquidation judiciaire) concernant deux personnes morales et une personne physique,

CONSIDÉRANT que ces créances éteintes présentent un caractère irrévocable résultant d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prendre acte de ces extinctions de créances,

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à procéder aux formalités nécessaires aux admissions en non-valeur pour créances éteintes des exercices mentionnés dans la liste (2012-2013-2014-2015-2016-2017-2020-2021-2022-2023-2024-2025) suivant la demande du service de gestion comptable de Bonneville en date du 26 novembre 2025 comme suit :

Liste n° 7433790931 du budget principal assainissement pour un montant de 1829,53 euros.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

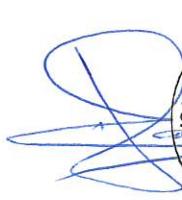
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de l'admission en non-valeur des créances éteintes de la liste n° 7433790931 annexée à la présente délibération, pour un montant total de 1829,53 euros. La dépense sera imputée sur le budget primitif principal assainissement du Syndicat au chapitre 65,

D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cette décision et à notifier la présente délibération au comptable public.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,




Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_98

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CRÉANCES ÉTEINTES – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les articles L.1617-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la gestion des créances des collectivités territoriales,

VU la demande du comptable public en date du 26 novembre 2025 d'admission en non-valeur de créances éteintes de la liste n° 7433790831 pour un montant global de 4794,51 euros à la suite de décisions de justice liées à des situations de surendettement avec

effacement des dettes ainsi que des décisions de justice liées à des clôtures de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (surendettement ou liquidation judiciaire) concernant trois personnes morales et une personne physique,

CONSIDÉRANT que ces créances éteintes présentent un caractère irrévocable résultant d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de prendre acte de ces extinctions de créances,

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à procéder aux formalités nécessaires aux admissions en non-valeur pour créances éteintes des exercices mentionnés dans la liste (2012-2013-2014-2015-2016-2017-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025) suivant la demande du service de gestion comptable de Bonneville en date du 26 novembre 2025 comme suit :

Liste n° 7433790831 du budget annexe eau potable pour un montant de 4794,51 euros.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE de l'admission en non-valeur des créances éteintes de la liste n° 7433790831 annexée à la présente délibération, pour un montant total de 4794,51 euros. La dépense sera imputée sur le budget primitif annexe Eau potable du Syndicat au chapitre 65,

D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cette décision et à notifier la présente délibération au comptable public.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_99

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT 2026

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans l'attente du vote du budget primitif budget principal assainissement 2026, il est nécessaire que les crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget et permettre ainsi

au Service de Gestion Comptable de payer les investissements à venir au cours du 1^{er} trimestre 2026,

Aussi, et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration au cours du 1^{er} trimestre 2026, il est demandé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à payer les dépenses d'investissement (autres que les emprunts), dans la limite maximale des 25% du budget principal assainissement de l'année 2025.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget principal assainissement 2026, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget principal assainissement de l'année 2025 comme suit :

Chapitres	Crédits 2025 en €	1/4 de crédits permettant d'engager en 2026 en €
20	306 000	76 500
21	500 000	125 000
23	4 175 500	1 043 875

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_100

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2026

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans l'attente du vote du budget primitif budget annexe eau potable 2026, il est nécessaire que les crédits puissent être affectés pour couvrir les dépenses à régler entre le 1^{er} janvier et la date du vote du budget et permettre ainsi au Service de Gestion Comptable de payer les investissements à venir au cours du 1^{er} trimestre 2026,

Aussi, et pour permettre d'assurer le bon fonctionnement de l'administration au cours du 1^{er} trimestre 2026, il est demandé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le Président à payer les dépenses d'investissement (autres que les emprunts), dans la limite maximale des 25% du budget annexe eau potable de l'année 2025.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

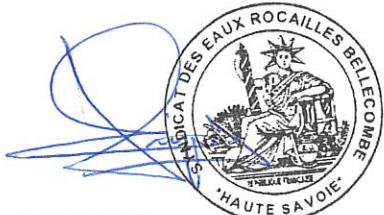
D'AUTORISER le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2026, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget annexe eau potable de l'année 2025 comme suit :

Chapitres	Crédits 2025 en €	1/4 de crédits permettant d'engager en 2026 en €
20	50 000	12 500
21	700 000	175 000
23	8 481 212	2 120 303

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
 Les jours, mois et an susdits
 Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_101

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA REDEVANCE PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU – TARIFS 2026

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune de La Chapelle-Rambaud) et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables depuis le 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la délibération n° D24_12_11_99 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative au supplément de prix pour la redevance prélevement sur la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour prélevement sur la ressource en eau pour l'usage d'alimentation en eau potable des secteurs non-déficitaires à 0,0466 €/m³ HT pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT le volume de 3 330 785 m³ prélevé par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe pour l'année 2024, et le volume de 2 659 603 m³ facturé aux abonnés sur cette même année,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélevement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

CONSIDÉRANT que ce supplément de prix correspond au quotient du montant annuel facturé par l'Agence de l'Eau au titre de la redevance prélevement sur la ressource eau, divisé par le volume d'eau facturé sur 12 mois, soit 0,0583 €/m³ HT, arrondi au centime le plus proche

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 0,06 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélevement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_102

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE – TARIFS 2026

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune de La Chapelle-Rambaud) et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables depuis le 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la délibération n° D24_12_11_100 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative à la redevance sur la consommation d'eau potable et au supplément de prix pour la performance des réseaux d'eau potable,

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €/m³ HT pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/m³ HT pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,39 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, au regard des indicateurs calculés pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

CONSIDÉRANT que le produit du montant fixé par l'Agence de l'Eau par le coefficient de modulation globale est égal à 0,0234 €/m³ HT et peut être arrondi au centime le plus proche, soit 0,02 €/m³ HT,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

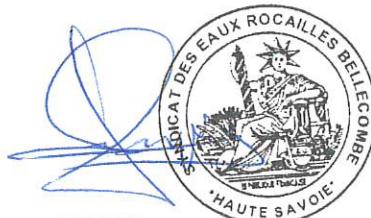
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE PRENDRE ACTE du montant de la redevance sur la consommation d'eau potable fixé par l'Agence de l'Eau à 0,39 €/m³ HT et devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2026,

DE FIXER à 0,02 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_103

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faugny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : SUPPLÉMENT DE PRIX POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2026

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable depuis le 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la convention en date du 23 mai 2013 conclue sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement par la REFG, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement pour la Commune de Contamine-sur-Arve, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

VU la délibération n° D24_12_11_101 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative au supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que la redevance prélevement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,502 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif », au regard des indicateurs calculés pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la REFG de facturer et d'encaisser auprès des usagers concernés de la Commune de Contamine-sur-Arve raccordés à la STEP de Scientrier ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SRB les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au SRB de facturer et d'encaisser auprès des usagers concernés des Communes de Saint-Jeoire, Onnion et La Tour raccordés à la STEP de Marignier ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au SYDEVAL les sommes encaissées à ce titre,

CONSIDÉRANT que le produit du montant fixé par l'Agence de l'Eau par le coefficient de modulation globale est égal à 0,0452 €/m³ HT et peut être arrondi au centime le plus proche, soit 0,05 €/m³ HT,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 0,05 €/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve

Les jours, mois et an susdits
pour copie conforme,

Le Président du Syndicat
Lucas PUGIN



Délibération certifiée exécutoire le

Le Secrétaire de séance,
Gérard MILESI



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_104

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE – TARIFS 2027

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune de La Chapelle-Rambaud) et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n° D24_12_11_103 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative aux tarifs applicables pour la redevance eau potable pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2025 représente 0,89 %,

CONSIDÉRANT la proposition du Président d'appliquer cette augmentation du taux de 0,89 % au tarif de la redevance eau potable 2027,

Il est proposé au comité de modifier le montant de la redevance d'eau potable pour la facturation 2027 en appliquant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (INSEE) sur l'année soit + 0,89 %.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À LA MAJORITÉ :

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 pour M. Jean-Paul COSTAZ

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation 2027 :

	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement / local	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement / local	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement / local	à partir du 21 ^{ème} logement / local	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	45,91 €	36,73 €	27,55 €	18,37 €	2,30 €/m ³

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2027, la consommation « 2027 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2027 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2026 et celui du 10 mars 2027. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée,

DE PRÉCISER qu'un logement peut s'entendre comme un local.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
les 10 jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,
Lucas PUGIN



Délibération certifiée exécutoire le

Le Secrétaire de séance,
Gérard MILESI



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_105

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2027

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée dans la limite de 400 %,

VU la délibération n° D_24_12_11_105 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative aux tarifs applicables pour la redevance assainissement pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que le budget du service public de l'assainissement doit être équilibré en recettes et en dépenses,

Compte tenu des prévisions budgétaires pour le service assainissement, et afin de garantir la pérennité et l'équilibre financier de ce service, il est proposé au comité de modifier le montant de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation 2027 en appliquant une hausse de 6%.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À LA MAJORITÉ :

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 pour M. Jean-Paul COSTAZ

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation 2027 :

Assainissement collectif					
	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement / local	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement / local	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement / local	à partir du 21 ^{ème} logement / local	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	56,19 €	44,97 €	33,73 €	22,49 €	2 €/m ³

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles

L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE N'APPLIQUER qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais signifiés,

DE RETENIR une consommation de base de 20 m³/an en l'absence de déclaration d'occupation ou en l'absence d'occupation d'un logement ou local raccordé au réseau d'assainissement collectif, 40 m³/an pour 1 personne, 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 150 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m³ pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2027, la consommation « 2027 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2027 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2026 et celui du 10 mars 2027. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée,

DE PRÉCISER qu'un logement peut s'entendre comme un local.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,




Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_106

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CONTRÔLE – RÉHABILITATION – TARIFS 2027

NB : Compétence Assainissement non collectif – Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %,

VU la délibération n° D24_12_11_106 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative aux tarifs applicables pour la redevance assainissement non collectif – Contrôle et réhabilitation pour l'année 2026,

Il est proposé au comité de modifier le montant des redevances contrôle et entretien-réhabilitation en assainissement non collectif pour la facturation 2027 en appliquant une hausse de 6 %.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle et le traitement des matières de vidange, pour la réhabilitation et l'entretien ainsi que le tarif spécifique à la réhabilitation et à l'entretien hors branchement public d'eau potable, pour la facturation 2027 :

Contrôle	Entretien - Réhabilitation	Entretien – Réhabilitation Hors branchement public AEP
0,41 €/m ³	2 €/m ³	234,83 €

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,

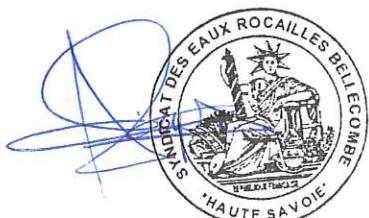
D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE RETENIR une consommation de base de 20 m³/an en l'absence de déclaration d'occupation ou en l'absence d'occupation d'un logement ou local non-raccordé au réseau d'assainissement collectif, 40 m³/an pour une personne, de 80 m³/an pour 2 personnes, 120 m³/an pour 3 personnes, 150 m³/an pour quatre personnes et plus ; plafonnée à 150 m³/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m³ pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2027, la consommation « 2027 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2027 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2026 et celui du mois de mars 2027. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_107

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTÔLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) – TARIF 2026

NB : Compétence Assainissement non collectif - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %,

VU la délibération n° D24_12_11_107 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative aux tarifs applicables pour la redevance assainissement non collectif – contrôle du neuf et en cas de vente pour l'année 2025,

Il est proposé au comité le montant des redevances de contrôle du neuf et de contrôle en cas de vente en assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2026.

Il est également proposé de maintenir un tarif lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2ème) et que celui-ci est toujours non-conforme.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER les montants de la redevance applicable pour le contrôle du neuf ou en cas de vente ou de nouveau contrôle non conforme à compter du 1^{er} janvier 2026 :

<u>Contrôle du neuf</u>	200 € HT (166,67 € en 2025)
<u>Contrôle en cas de vente</u>	200 € HT (166,67 € en 2025)
<u>Nouveau contrôle non conforme</u>	200 € HT (166,67 € en 2025)

DE PRÉCISER que le tarif du nouveau contrôle non conforme s'applique lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2^{ème}) et que celui-ci est toujours non conforme

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

D'APPLIQUER la majoration soumise au vote de l'Assemblée délibérante chaque année, pourcentage voté sur la base du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,
Lucas PUGIN



Délibération certifiée exécutoire le

Le Secrétaire de séance,
Gérard MILESI



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_108

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2026

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, et notamment son article 30, relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, qui précise que les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la collectivité, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation,

VU la délibération n° D24_12_11_108 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative aux tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Il est proposé au comité les différents montants de la participation au financement de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le mode de calcul de cette participation, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Année	Part fixe maison	Part fixe appartement	Part proportionnelle*	Plafond*
Proposition 2026	1 400 €	< 10 app : 1 126 € 11 à 20 app : 1000 € > 20 app : 875 €	15,55 €/m ²	5 556 €

***Part proportionnelle** : selon la surface de plancher au m², déclarée sur le permis

***Plafond** : montant maximum de la participation (part fixe maison + 15 €/m² SDP).

- Extension $\geq 20 \text{ m}^2$ (sans création de logement supplémentaire)
- Création de surface habitable $\geq 20 \text{ m}^2$ (sans création de SDP)

Locaux industriels, commerciaux...

Aires de stationnement de caravanes

Etablissements hospitaliers

Hôtels

Bâtiments publics

15,55 €/ m ² SDP ou équivalent SDP	
SHON < 1000 m ²	2 464 € + 2,47 €/m ²
SHON > 1000 m ²	4 929 € + 1,22 €/m ² au-delà de 1 000 m ²
683 €/emplacement	
1 680 €/lit	
Idem appartements, avec équivalence de 4 chambres pour 1 appartement	
Exonération pour bâtiments communaux et intercommunaux à usage public	

Pour une extension $\geq 20 \text{ m}^2$:

Une extension $\geq 20 \text{ m}^2$ signifie que l'espace est agrandi, avec ou sans création d'un point d'eau. Le nombre d'occupants est susceptible d'augmenter et cette extension est de nature à engendrer un supplément d'eaux usées. Ainsi, cette extension est assujettie à la PFAC.

Pour les locaux à usage industriel, artisanal, commercial, bureaux, laboratoires, restaurants, établissements scolaires privés, sauf abris non fermés :

En cas d'extension : prise en compte de la surface totale pour le calcul de la taxe, et déduction de la taxe correspondant au bâtiment existant.

Tout rejet incompatible avec le fonctionnement biologique de la station d'épuration devra être traité par le pétitionnaire dans une station autonome.

Pour les lotissements à usage d'habitation de plus de 1 lot :

La PFAC sera facturée aux demandeurs des permis de construire et calculée de la façon suivante :

1 400 € / logement + 15,55 €/m² de SDP maximale créée par l'opération.

Pour les maisons mitoyennes :

Le calcul de la PFAC s'effectue sur la base de 2 parts fixes.

Pour les cas particuliers :

Pour tous les établissements produisant des rejets particuliers et ne rentrant pas dans une des catégories précédentes (établissements classés soumis à déclaration ou autorisation, industries agro-alimentaires...), une convention sera établie avec le pétitionnaire pour établir les conditions d'admission du rejet.

Cas des modifications ou transferts de permis de construire :

En cas de permis modificatif ou transfert de permis notifiés sur l'année N, les modifications apportées donneront lieu à un nouveau calcul de la PFAC correspondant aux tarifs de ladite année N.

D'EXONERER les bâtiments intercommunaux à usage public réalisés par nos membres du territoire puisque les adhérents du Syndicat sont désormais uniquement les communautés de communes.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_109

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : EAU POTABLE – BRANCHEMENT NOUVEAU – TARIF 2026

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune de La Chapelle-Rambaud) et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n° D24_12_11_109 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024 fixant les différents tarifs applicables en cas de nouveau branchement pour l'année 2025 à 368 € HT,

CONSIDÉRANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2025 représente + 0,89 %,

CONSIDÉRANT la proposition du Président d'appliquer cette augmentation du taux de 0,89 % arrondis à l'euro supérieur par rapport au tarif du branchement nouveau en eau potable de l'année 2025,

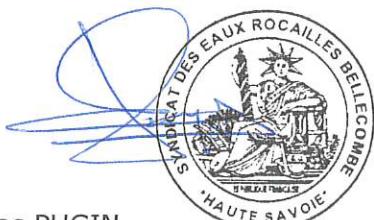
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé dans le cas d'un branchement nouveau à 372 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour l'installation d'un nouveau compteur, comprenant les pièces courantes nécessaires pour les raccordements dans un regard à la charge du propriétaire, la main d'œuvre et le déplacement, tous les éventuels travaux supplémentaires étant facturés en plus.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_110

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : EAU POTABLE – OUVERTURE FERMETURE SUPPRESSION
COMPTEUR – TARIF 2026

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune de La Chapelle-Rambaud) et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n° D24_12_11_110 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024 fixant les différents tarifs applicables pour l'année 2025 en cas d'ouverture (60 € HT), fermeture (60 € HT) et suppression de compteurs (120 € HT),

CONSIDÉRANT que le budget du service public de l'eau potable doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2025 représente + 0,89 %,

CONSIDÉRANT la proposition du Président d'appliquer cette augmentation du taux de 0,89 % arrondis à l'euro supérieur par rapport aux tarifs d'ouverture, de fermeture et de suppression d'un compteur de l'année 2025,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé pour une ouverture ou fermeture de compteur à 61 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026,

DE FIXER le montant facturé pour une suppression de compteur à 122 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_111

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : EAU POTABLE – DÉPLACEMENT INJUSTIFIÉ – TARIF 2026

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune de La Chapelle-Rambaud) et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° D24_12_11_111 en date du 11 décembre 2024 fixant les différents tarifs applicables en cas de déplacements injustifiés pour l'année 2025 à 83 euros HT,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2025 représente + 0,89 %,

CONSIDÉRANT la proposition du Président d'appliquer cette augmentation du taux de 0,89 % arrondis à l'euro supérieur par rapport au tarif en cas de déplacement injustifié de l'année 2025,

CONSTATANT que de nombreux abonnés sollicitent le déplacement d'un agent pour des motifs souvent injustifiés (présence de telle ou telle impureté occasionnée par la présence d'un équipement privatif mal entretenu...), et que ces déplacements représentent un coût que le syndicat n'a pas à prendre en charge,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 84 € HT le montant à facturer en cas de déplacement d'un agent du syndicat, à la demande d'un abonné et pour un motif injustifié à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve

Les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



 Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,


 Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_112

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : EAU POTABLE – TARIF POUR REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR GELÉ OU DÉTRUIT PAR L'ABONNÉ

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour la commune de La Chapelle-Rambaud) et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'eau potable,

VU la délibération n° D24_12_11_112 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024 fixant le tarif applicable en cas de remplacement d'un compteur gelé à 152 €,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2025 représente + 0,89 %,

CONSIDÉRANT la proposition du Président d'appliquer cette augmentation du taux de 0,89 % arrondis à l'euro supérieur par rapport au tarif en cas de remplacement d'un compteur gelé de l'année 2025,

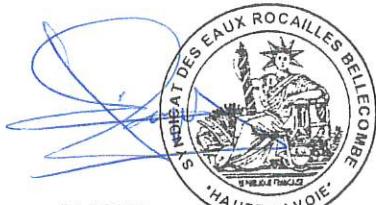
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER le montant facturé dans le cas du remplacement d'un compteur gelé ou détruit par l'abonné à 154 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_113

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT - TARIF 2026

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, qui précise que lors de la construction d'un nouvel égout, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, et qu'elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux,

VU la délibération n° D24_12_11_113 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, relative au tarif applicable pour l'année 2025 concernant la participation aux travaux de branchement assainissement à 1 145 euros HT,

CONSIDÉRANT la proposition du Président d'appliquer une hausse de 45 € au tarif lié à la participation aux travaux de branchement, soit environ + 4 %,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE RÉALISER d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, en facturant aux propriétaires intéressés une participation aux travaux de branchement,

DE FIXER le montant de cette participation aux travaux de branchement à 1 190 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_114

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faugny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE - TARIF 2026

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° D24_12_11_114 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, fixant le tarif de traitement des matières de vidange à la station d'épuration à 86 euros HT/tonne pour les entreprises où toutes les matières proviennent des communes du territoire du SRB (sauf matières de dispositifs ANC du territoire qui pour rappel sont prises en charge sans facturation – redevance contrôle) et à 103 € HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toutes les matières à traiter en provenance de communes extérieures au périmètre du SRB,

CONSIDÉRANT la proposition du Président d'appliquer une hausse de 4 € aux tarifs mentionnés ci-dessus,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 90 € HT/tonne, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant à demander pour le traitement des graisses à la station d'épuration, provenant des dispositifs se trouvant sur le périmètre du SRB,

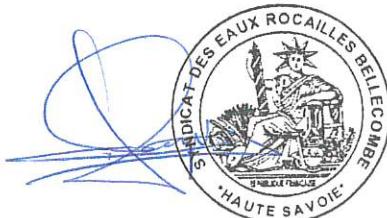
Pour rappel, les matières de vidange provenant des communes du territoire du SRB sont prises en charge sans facturation (redevance contrôle).

DE FIXER à 107 € HT/tonne, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant à demander pour le traitement des matières de vidange et graisses à la station d'épuration, en provenance de communes extérieures au périmètre du SRB.

Pour rappel, les matières de curage ne sont pas prises en charges par la station d'épuration de Bellecombe, seulement les matières de vidange provenant des dispositifs d'ANC et les graisses sont acceptées.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_115

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faugny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : TARIF DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTES IMMOBILIÈRES

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° D_24_12_11_107 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, fixant le tarif applicable pour le contrôle des installations d'assainissement non-collectif en cas de vente immobilières à la charge du vendeur pour l'année 2025 à 166,67 €,

VU la délibération n° D24_12_11_115_A fixant le tarif applicable pour le contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif lors de ventes immobilières à la charge du vendeur pour l'année 2025 à 166,67 €,

Il est proposé au comité de fixer le tarif « Contrôle assainissement collectif » à 200 euros hors taxe par contrôle pour des ventes immobilières, à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026,

Il est proposé au comité de fixer le tarif « Contrôle assainissement collectif - habitat individuel » à 200 euros hors taxe par contrôle pour des ventes immobilières pour une maison individuelle (propriétaire unique pour 1 à 3 logements), à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle à compter du 1^{er} juillet 2026,

Il est proposé au comité de fixer le tarif « Contrôle assainissement collectif -- habitat collectif » et 800 euros hors taxe par contrôle pour l'habitat collectif, tarifs qui seront facturés au propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'habitat individuel et à compter du 1^{er} juillet 2026 pour l'habitat collectif.

Il est proposé au comité de fixer le tarif « Contrôle assainissement collectif » à 200 euros hors taxe par contrôle pour l'habitat individuel et 800 euros hors taxe par contrôle pour l'habitat collectif, tarifs qui seront facturés au propriétaire ou de l'indivision ou du syndic de copropriétaires de l'immeuble à la date du contrôle, à compter 1^{er} juillet 2026.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE FIXER à 200 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026, le montant du tarif « Contrôle assainissement collectif » en cas de ventes immobilières, à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle,

DE FIXER à 200 € HT, à compter du 1^{er} juillet 2026, le montant du tarif « Contrôle assainissement collectif - habitat individuel » en cas de ventes immobilières pour une maison individuelle (propriétaire unique pour 1 à 3 logements), à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle,

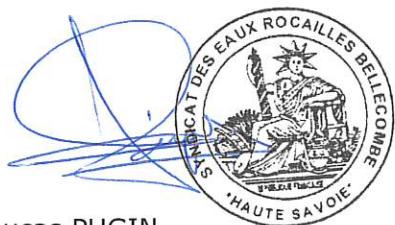
DE FIXER à 800 € HT, à compter du 1^{er} juillet 2026, le montant du tarif « Contrôle assainissement collectif – habitat collectif » en cas de ventes immobilières pour un immeuble collectif (propriétaire unique ou indivision ou syndicat de copropriétaires pour 4

logements ou plus), à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'indivision ou du syndic de copropriétaires à la date du contrôle,

DE CHARGER le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_116

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE VENTES IMMOBILIÈRES – TARIF 2026

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU la délibération n° D_25_12_11_115 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 décembre 2025, relative au tarif applicable pour le contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières,

CONSIDÉRANT que cette obligation permet de protéger l'acheteur qui est ainsi informé de la conformité du bien ou non du raccordement au réseau d'assainissement du bien,

CONSIDÉRANT que cela permet à l'acheteur de prévoir le financement et la planification des éventuels travaux à engager,

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des raccordements a pour effet de réduire le rejet d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement et d'assurer une bonne collecte de toutes les eaux usées,

Il est proposé au comité de maintenir cette obligation pour toutes les ventes immobilières conclues à la charge du vendeur à compter du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026.

Il est proposé au comité à compter du 1^{er} juillet 2026 de procéder à la distinction de cette obligation comme suit :

-Pour toutes les ventes immobilières pour une maison individuelle (propriétaire unique pour 1 à 3 logements) à la charge du propriétaire de l'immeuble conclues à compter du 1^{er} juillet 2026,

-Pour toutes les ventes immobilières pour un immeuble collectif (propriétaire unique ou indivision ou syndic de copropriétaires pour 4 logements ou plus), à la charge du propriétaire ou de l'indivision ou du syndic de copropriétaires de l'immeuble à la date du contrôle à compter du 1^{er} juillet 2026.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le maintien de l'obligation des contrôles de conformité à la cession d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026,

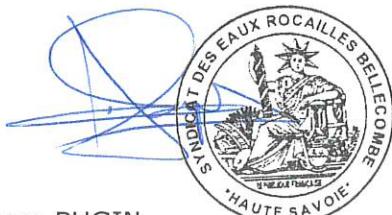
D'APPROUVER l'obligation des contrôles de conformité à la cession d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières pour une maison individuelle (propriétaire unique pour 1 à 3 logements), à la charge du propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle à compter du 1^{er} juillet 2026,

D'APPROUVER l'obligation des contrôles de conformité à la cession d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif en cas de ventes immobilières pour un immeuble collectif (propriétaire unique ou indivision ou syndic de copropriétaires pour 4 logements ou plus), à la charge du propriétaire ou de l'indivision ou du syndic de copropriétaires de l'immeuble à la date du contrôle à compter du 1^{er} juillet 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
 Les jours, mois et an susdits
 Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_117

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faugny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : MAJORIZATION DE LA REDEVANCE ÉQUIVALENTE À 400 % POUR LES NON-CONFORMITÉS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALÈVE, la Communauté de Communes FAUCIGNY-GLIÈRES (pour le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLÉE VERTE, et la Communauté de Communes des QUATRE RIVIÈRES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400 % »,

VU la délibération n° D24_12_11_105 du Comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024 portant sur la redevance assainissement collectif, tarifs 2026,

VU la délibération n° D24_12_11_106 du Comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024 portant sur la redevance assainissement non collectif (contrôle – réhabilitation), tarifs 2026,

VU la délibération n° D25_12_10_107 du Comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 décembre 2025 portant sur la redevance assainissement non collectif (contrôle du neuf et en cas de vente), tarifs 2026,

CONSIDÉRANT que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la majoration,

CONSIDÉRANT qu'afin de disposer d'un moyen de persuasion pour les propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau en violation de l'obligation légale, ou si ce raccordement n'est pas conforme, la collectivité compétente en assainissement peut mettre en place cette majoration de la redevance équivalente,

CONSIDÉRANT qu'en matière d'assainissement collectif, la majoration de la redevance équivalente peut notamment être appliquée dans les cas suivants :

- Non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans (article L.1331.1)
- Non-conformité des installations privées (article L.1331.4)
- Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L1331-1)

Les conséquences de cette majoration de 400 % sur la facture d'eau portent sur tous les termes de la rubrique « collecte et traitement des eaux usées ».

CONSIDÉRANT qu'en matière d'assainissement non collectif (ANC), la majoration de la redevance équivalente peut notamment être appliquée dans les cas suivants :

- Absence de tout assainissement et en particulier dans ce cas d'assainissement non collectif ;
- Non-conformité de l'installation d'ANC en place
- Non-respect de l'obligation de travaux d'une installation d'ANC (application de la pénalité au terme du délai imparti pour la réalisation des travaux : 4 ans)

- Obstacle à la réalisation des missions des agents du service public d'ANC

Les conséquences de cette majoration de 400 % portent sur les redevances d'assainissement non-collectif (contrôle du neuf et en cas de vente).

Il est proposé au comité de maintenir la majoration de la redevance équivalente à 400 % pour les non-conformités en assainissement collectif et en assainissement non collectif effective depuis le 1er janvier 2025 et de réitérer cette majoration à compter du 1er janvier 2026.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DE MAINTENIR la majoration de 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026,

POUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

DE MAINTENIR la majoration de 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE MAINTENIR la majoration de 400 % du montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformes aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve

Les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,

Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_118

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : TRAVAUX EN RÉGIE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, qui prévoit une revalorisation du point d'indice de la fonction publique à hauteur de 1,5% à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU la délibération n° D24_12_11_118 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 11 décembre 2024, fixant le tarif des travaux en régie,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2025 représente 0,89%,

CONSIDÉRANT la proposition du Président d'appliquer cette augmentation du taux de 0,89 % aux tarifs relatifs aux travaux en régie,

Il est proposé au comité de modifier le montant des tarifs des travaux en régie à compter du 1er janvier 2026 :

Ingénieur	77 €/h (2025 : 76 €/h)
Technicien	56 €/h (2025 : 55 €/h)

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À LA MAJORITÉ :

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 pour M. Jean-Paul COSTAZ

DE FIXER les coûts horaires d'intervention du personnel syndical pour le budget principal assainissement et le budget annexe eau potable de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Ingénieur	77 €/h (2025 : 76 €/h)
Technicien	56 €/h (2025 : 55 €/h)

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve

Les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_119

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ LEYTON - CTR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la proposition de la société LEYTON-CTR proposant une prestation d'analyse et de conseil dans le domaine des charges sociales pour les périodes non prescrites 2024 et 2025,

CONSIDÉRANT que les honoraires de la société LEYTON-CTR seront calculés à hauteur de 35 % des gains du SRB,

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à signer la convention avec la société LEYTON-CTR proposant une prestation d'analyse et de conseil dans le domaine des charges sociales pour les périodes non prescrites 2024 et 2025. Les honoraires seront calculés à hauteur de 35 % des gains du SRB.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER à signer la convention avec la société LEYTON-CTR proposant une prestation d'analyse et de conseil dans le domaine des charges sociales pour les périodes non prescrites 2024 et 2025 annexée à la présente délibération,

DE PRENDRE ACTE que les honoraires seront calculés à hauteur de 35 % des gains du SRB,

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_120

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : ADHÉSION AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE-SAVOIE
- TARIFS 2026 SERVICE INFORMATIQUE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

CONSIDÉRANT le courrier de l'Association des Maires de Haute-Savoie (ADM74) en date du 28 octobre 2025 accompagné d'un nouveau bulletin d'adhésion et une révision des tarifs du service informatique à compter du 1^{er} janvier 2026,

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à signer la nouvelle adhésion à l'association des Maires de Haute-Savoie avec les nouveaux tarifs fixés en fonction du budget annuel N-1, du volume annuel des écriture comptable N-1 (titres et mandats) et du nombre de bulletins de salaires (agents et élus).

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

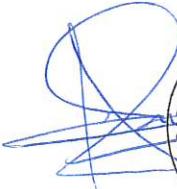
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER l'adhésion du SRB au service général de l'ADM74,

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,




SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLEGARDE
HAUTE SAVOIE
France

Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 074-200036440-20251210-D25_12_10_121-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025 N° D25_12_10_121

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE CONTAMINE-SUR-ARVE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDÉRANT que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe a sollicité la commune de Contamine-sur-Arve pour mettre à disposition un agent pour assurer un rôle de conseil et d'accompagnement en comptabilité pour pallier les absences au sein du service Finances-Marché publics,

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement de personnes expertes en comptabilité publique et des obligations en termes d'écritures comptables de fin d'exercice,

CONSIDÉRANT que la commune de Contamine-sur-Arve a accepté d'étudier la situation pour assurer un renfort auprès du Syndicat,

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents,

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant de la Commune de Contamine-sur-Arve sera préalablement informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le Maire de Contamine-sur-Arve après accord de l'intéressé(e) et du Syndicat dans les conditions définies par la convention de mise à disposition,

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire (*ou contractuel en CDI, ou plusieurs agents ...*) de la Commune de Contamine-sur-Arve auprès du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe dès lors que l'arrêté sera notifié à l'agent, pour une durée de 1 an, pour y exercer à temps non complet les fonctions de conseil et d'accompagnement en comptabilité,

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Commune de Contamine-sur-Arve et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe jointe en annexe de la présente délibération.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Contamine-sur-Arve et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Contamine-sur-Arve et toutes les formalités nécessaires pour sa mise en œuvre,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'elle est exécutoire.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
le 10 Décembre 2025, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,
Lucas PUGIN



Délibération certifiée exécutoire le

Le Secrétaire de séance,
Gérard MILESI





SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025
N° D25_12_10_122

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : PRÉSENTATION DE LA SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.231-1 du Code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Il est proposé au Comité syndical d'acter la présentation de ce rapport.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE PRENDRE ACTE de la présentation de la synthèse du rapport social unique 2024 annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Président du Syndicat,



Lucas PUGIN

Le Secrétaire de séance,



Gérard MILESI

Délibération certifiée exécutoire le



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
58, allée de l'Industrie
ZAE La Forêt
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 074-200036440-20251210-D25_12_10_123-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025 N° D25_12_10_123

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Faucigny sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 3 décembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 16

Délégués suppléants remplaçants présents : 6

Délégués présents : 22

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 2

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24

Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Gérard MILESI

Présents : Sarah BARBIER, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Régine REMILLON, Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Jean-Claude GERVAIS, Mélanie LECOURT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Franck BOUZEREAU et Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Stéphane NOVEL à Lucas PUGIN et Daniel REVUZ à Gérard MILESI

Absents

-excusés : Denis DUPANLOUP

-non excusés : Jean-François BOSSON, Michel BERTHET, François FILET, Bruno FOREL et Alain PERNOLLET

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE LA TOUR (POINT AJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR)

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDÉRANT que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe a sollicité la commune de La Tour pour mettre à disposition un agent pour assurer un rôle de conseil et d'accompagnement en comptabilité pour pallier les absences au sein du service Finances-Marché publics,

CONSIDÉRANT les difficultés de recrutement de personnes expertes en comptabilité publique et des obligations en termes d'écritures comptables de fin d'exercice,

CONSIDÉRANT que la commune de La Tour a accepté d'étudier la situation pour assurer un renfort auprès du Syndicat,

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents,

CONSIDÉRANT que la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant de la Commune de La Tour sera préalablement informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le Maire de La Tour après accord de l'intéressé(e) et du Syndicat dans les conditions définies par la convention de mise à disposition,

Dans ces conditions, le Président informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire (*ou contractuel en CDI, ou plusieurs agents ...*) de la Commune de La Tour auprès du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe dès lors que l'arrêté sera notifié à l'agent, pour une durée de 6 mois, pour y exercer à temps non complet à raison de 7 heures par semaine les fonctions de conseil et d'accompagnement en comptabilité,

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la Commune de La Tour et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe jointe en annexe de la présente délibération.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de La Tour et le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition avec la commune de La Tour et toutes les formalités nécessaires pour sa mise en œuvre,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'elle est exécutoire.

Ainsi fait et délibéré à Contamine-sur-Arve

Les jours, mois et an susdits
leur copie conforme,

Le Président du Syndicat,
Lucas PUGIN



Délibération certifiée exécutoire le

Le Secrétaire de séance,
Gérard MILESI

